

MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

CABINET

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

087

ARRETE N°2022-\_\_\_\_\_/MSHP/CAB  
portant autorisation d'ouverture et  
d'exploitation d'une clinique médicale  
privée

VISA CF N° 01194

LE MINISTRE DE LA SANTE  
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE



1104/2022

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> Mars 2022 ;  
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;  
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;  
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;  
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 29 juin 2021.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **BARRO Marius Etienne**, Chirurgien-dentiste, bénéficiaire de l'arrêté N°2018-1243 MS/CAB du 21/11/2018, portant **autorisation de création** d'une clinique dentaire privée au secteur 02, Parcelle 00, Lot 45 bis, Section AD dans la commune de Ouahigouya, province du Yatenga, est **autorisé à ouvrir et exploiter** ladite clinique.

**Article 2 :** **Monsieur BARRO Marius Etienne** doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques dentaires ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Pour tenir un laboratoire d'analyses médicale et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, **Monsieur BARRO Marius Etienne** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence nationale de la régulation pharmaceutique (ANRP).

**Article 4 :** **Monsieur BARRO Marius Etienne**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Nord.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation de la clinique dentaire ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique dentaire de toute astreinte du service public.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture de la clinique dentaire au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique dentaire d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

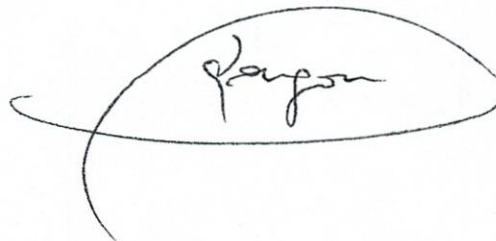
**Article 8 :** L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Gouverneur de la région du Nord, le Maire de la commune de Ouahigouya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 1- SG/ M.Sté
- 1- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/Nord
- 1- DRS/Nord
- 1- Commune de Ouahigouya
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 1- Archives / chrono

Ouagadougou, le 20 AVR 2022



**Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU**  
*Chevalier de l'Ordre National*